

## Convention cadre d'assurance de rentes

### Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

#### ENTRE :

[ à compléter avec les données d'identification ], en sa qualité d'employeur, ayant son siège social [à compléter], n° d'entreprise [à compléter];

ci-après dénommé « **l'organisateur** »

et

**Ethias SA**, agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE,

ci-après dénommé « **Ethias** » ou « **l'assureur** ».

#### EN PRESENCE DE

**Ethias Pension Fund OFF**, dont le siège est établi Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE, n° d'entreprise 644.695.949 ;

ci-après dénommé « **Ethias Pension Fund** » ;

#### Préambule

[ à compléter ]

Le règlement de pension afférent au plan susmentionné prévoit que l'affilié ou les bénéficiaires peuvent faire abandon du capital retraite net ou du capital décès net pour en demander la transformation en rente conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.

Par la présente convention, l'organisateur confie à l'assureur la gestion de ces rentes constituées moyennant abandon du capital net. A cet effet, Ethias Pension Fund, verse le capital net d'impôt et de sécurité sociale à l'assureur, qui ensuite servira la rente.

#### ARTICLE 1. Définitions

1. **Convention cadre d'assurance de rentes** : la convention conclue entre l'organisateur et l'assureur déterminant les droits et obligations respectifs des parties.
2. **Contrat individuel d'assurance de rentes** : le contrat d'assurance de rentes souscrit auprès de l'assureur par l'affilié ou le bénéficiaire du plan de pension complémentaire ayant demandé, sur base de l'article 28 de la LPC, la transformation en rente du capital retraite ou du capital décès.
3. **Assuré** : la personne sur la tête de qui repose l'assurance de la rente, à savoir l'affilié bénéficiaire du capital de retraite ou, en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, le bénéficiaire du capital décès .
4. **LPC** : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (M.B. 15.05.2003).

## ARTICLE 2. Objet

L'organisateur souscrit une convention cadre d'assurance de rentes en vue de permettre la transformation en rente, conformément à l'article 28 de la LPC, du capital retraite et du capital décès.

Dans le cadre de cette convention sont souscrits des contrats individuels d'assurance de rentes par lesquels l'assureur assure, moyennant le versement du capital de retraite net ou du capital décès net par Ethias Pension Fund et, le cas échéant, moyennant le paiement d'une prime unique complémentaire par l'organisateur, le paiement d'une rente en faveur de l'assuré du bénéficiaire jusqu'à son décès..

## ARTICLE 3. Financement des rentes versées en vertu de l'article 28 de la LPC

Les rentes versées en vertu de l'article 28 de la LPC sont des rentes à capital abandonné.

La transformation du capital en rente s'effectuera suivant le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB pour les transformations en rente de ses prestations d'assurance de groupe qui sont visées par l'article 28 de la LPC.

Le cas échéant, l'organisateur sera tenu de compenser l'éventuelle différence de tarif en vue de se conformer à l'obligation prévue à l'article 19, § 1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

L'assureur n'est tenu au paiement de la rente que si :

- d'une part, le capital de retraite net ou, le cas échéant, le capital décès net lui a préalablement été versé ;
- d'autre part, la prime unique complémentaire, éventuellement due en vertu de l'alinéa 2, lui a été versée.

## ARTICLE 4. Obligations de l'assureur

### 4.1 Paiement de la rente

L'assureur verse à l'assuré le montant mensuel de la rente complète le premier de chaque mois, pour autant qu'il soit en vie à cette date. La rente prend cours à partir de la date indiquée dans le contrat individuel d'assurance de rentes. La rente complète cessera d'être due le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.

Les rentes sont indexées annuellement de 2 %, le 1er jour du mois de l'anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n'est pas transférable.

### 4.2 Fin des obligations de l'assureur

L'assureur sera libéré de toute obligation dès le terme des paiements prévus aux points 4.1. du présent article.

## ARTICLE 5. Modalités de paiement des rentes

L'assureur peut exiger, avant chaque paiement des termes échus de rente, la remise d'un certificat de vie délivré par l'officier d'état civil de la localité où est domicilié l'assuré sur la tête de qui repose l'assurance de la rente en cours.

Le paiement des arrérages se fait en euro par virement bancaire.

Les arrérages de rentes, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été demandés à l'assureur, ne produiront aucun intérêt au profit de l'assuré ou de l'organisateur, si le retard leur est imputable.

## ARTICLE 6. Taxes

Toute taxe, actuelle ou future, est à la charge soit de l'organisateur si elle porte sur les primes, soit de l'assuré si elle porte sur la rente.

## ARTICLE 7. Informations

L'assureur verse la rente sur base des données communiquées par l'organisateur, son organisme de pension et/ou l'assuré, lesquels sont responsables de l'exactitude des renseignements transmis.

Lorsque la date de naissance ou le sexe a été communiqué de manière erronée, une régularisation de prime sera effectuée afin de tenir compte de l'âge ou du sexe qui auraient dû être pris en considération.

#### **ARTICLE 8. Litiges**

La convention est régie par le droit belge. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux belges pour trancher tout litige Toute plainte relative à la convention peut être adressée à Ethias, Gestion des Plaintes, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège - [gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be).

En cas de réponse non satisfaisante de la part de l'assureur, la plainte peut être adressée au Service ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Les contestations entre parties relatives au présent contrat seront jugées par le tribunal compétent de l'arrondissement de Liège.

#### **ARTICLE 9. Protection des données personnelles**

L'assureur s'engage à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes les dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce Règlement.

Dans la mesure où l'assureur et l'organisateur déterminent des finalités et des moyens de traitements différents, ils agissent en qualité de responsable de traitement distinct et sont en conséquence seuls responsables de leur propre traitement.

Ainsi, l'assureur, en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles, les rassemble pour les finalités suivantes : gestion des fichiers de la clientèle, évaluation des risques, gestion des contrats et des sinistres, enquêtes de satisfaction, élaboration de statistiques et d'études actuarielles, exercice des recours, gestion des réclamations et des contentieux, exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur et lutte contre la fraude.

Les obligations de l'assureur en la matière sont détaillées dans la charte Privacy disponible sur le site à l'adresse suivante [www.ethias.be/privacy](http://www.ethias.be/privacy).

La personne concernée peut obtenir plus d'information quant à cette réglementation et quant à l'exercice de ses droits en s'adressant au Data Protection Officer de l'assureur, par courriel à l'adresse [DPO@ethias.be](mailto:DPO@ethias.be).

#### **ARTICLE 10. Mode de communication et langues**

##### **Mode de communication**

L'assureur communique avec ses assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be) ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein des bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez le site [www.ethias.be/bureaux](http://www.ethias.be/bureaux) (FR) ou [www.ethias.be/kantoren](http://www.ethias.be/kantoren) (NL).

##### **Langues de communication**

Toute communication avec les assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré. Tous documents de l'assureur (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

**ARTICLE 11. Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance**

Les collaborateurs de l'assureur concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts de l'assureur au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

**ARTICLE 12. Entrée en vigueur de la convention cadre d'assurance de rentes**

La convention cadre d'assurance de rentes entre en vigueur à la date du [à compléter].

Elle est conclue pour une durée indéterminée et est incontestable.

La convention cadre d'assurance de rentes peut être résiliée par l'organisateur avec effet immédiat au moment de la notification dans les 30 jours à compter de la prise de cours du contrat.

Elle peut être résiliée par l'organisateur à la date d'anniversaire de sa prise de cours. La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de lettre contre récépissé. Sauf en cas de résiliation dans les 30 jours à compter de la prise de cours de la convention, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date de récépissé ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

Les rentes viagères en cours au moment de la résiliation par l'organisateur continuent à être gérées par l'assureur, sauf convention contraire entre parties.

Fait à Liège, en trois exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_.

Pour l'organisateur,

Pour Ethias SA, assureur

Corinne Neuforge  
Head of Life

En présence d'Ethias Pension Fund OFF,

Geneviève Lardinois,  
Administrateur délégué,

Philippe Lallemand,  
Président du Conseil d'administration